



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 N° 6 1967

L'homme et la propriété privée

Louis DE NAUROIS

p. 619 - 636

<https://www.nrt.be/it/articoli/l'homme-et-la-proprietee-privee-1469>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'homme et la propriété privée

On peut définir la propriété privée comme la concentration entre les mains d'une seule personne privée (personne physique ou « personne morale ») de l'ensemble des pouvoirs dont est susceptible le bien approprié : pouvoir d'user de ce bien, d'en percevoir les fruits, d'en disposer. On retrouve là, à peu près, la définition du code civil français (art. 544 : droit de jouir et de disposer de la chose) et le *ius utendi, fruendi et abutendi* du droit romain (*abuti* signifiant « disposer » et non pas « abuser »). Je ne pense pas qu'il soit possible de donner une autre définition du droit de propriété privée ; si les pouvoirs dont un bien est susceptible ne sont pas concentrés entre les mains de la même personne, nous nous trouvons en présence d'une institution autre que la propriété, et il en est parfois ainsi : régime féodal, autrefois, avec les droits distincts du seigneur et du vassal ; de nos jours, usufruit, hypothèque, servitudes réelles, que les juristes appellent « démembrements de la propriété » ; peut-être, en France, certains régimes de location (du fonds de commerce, des maisons d'habitation, du fonds rural) constituent-ils également des démembrements de la propriété dans la mesure où ils confèrent au preneur un certain nombre de droits sur la chose elle-même et non simplement une créance contre le bailleur, bien que la loi ne le dise pas.

Quant au régime des biens faisant partie de ce que l'on appelle en droit français le Domaine public (des Personnes morales du droit public, Etat, Département, Commune), il me semble ne répondre que d'assez loin à la notion de propriété : l'organisme dit « propriétaire » est responsable de la gestion des biens, qui sont affectés à un usage public ou à un service public ; l'ensemble des pouvoirs dont le bien est susceptible n'est donc nullement concentré entre les mains d'une seule personne. Mais nous ne nous occupons ici que de la propriété privée.

L'institution de la propriété privée est très répandue dans nos civilisations occidentales ; elle y est aussi, on le sait, très discutée ; on connaît les débats concernant l'appropriation privée des moyens de production ; ce sont les plus spectaculaires, non les seuls. Ces débats sont graves, parce qu'ils ont pour enjeu la mission de l'institution : apporte-t-elle à l'Homme liberté, sécurité, responsabilité en face de son destin ? Ou bien l'aliène-t-elle ? Si elle apporte aux propriétaires liberté, sécurité, responsabilité, n'est-ce pas au détriment des non-possédants ?

Il n'est nullement dans mon projet de trancher ces débats ; je voudrais simplement les éclairer un peu, y apporter mon grain de

sel, peut-être ma goutte d'acide, en soulignant trois idées qui me semblent fondamentales, et non toujours aperçues des interlocuteurs, ce qui met parfois un peu de confusion dans le dialogue.

On remarquera, d'abord, que la définition que j'ai proposée de la propriété privée : concentration entre les mains d'une même personne de l'ensemble des pouvoirs dont le bien approprié est susceptible, laisse entière la question de savoir quel est le contenu de ces pouvoirs : pouvoir d'user de la chose, notamment ; soit, mais quel usage est légitime ? Je crains, ici, que nous ne soyons victimes, partisans et adversaires de la propriété privée, de ce que j'appellerais volontiers une « absolutisation » de la propriété privée, et une « réification » de l'Homme ; comme si la propriété d'un bien comportait par elle-même un pouvoir d'usage absolu, sans restrictions, comme si les relations de l'homme avec ses semblables et avec la collectivité passaient nécessairement par la médiation des choses. Je pense, et j'essaierai de montrer dans une première partie de cet exposé que, la propriété étant au service de l'Homme — ce que personne ne conteste — les pouvoirs du propriétaire doivent nécessairement s'inscrire dans le contexte des droits et devoirs de l'Homme comme tel (et non simplement comme propriétaire). Une fois établis ces droits et devoirs de l'Homme, je crois que le problème de la propriété privée perd une partie de son « pouvoir explosif ».

Il en perd encore davantage si l'on prend garde de ne pas rattacher au problème de la propriété privée des questions qui sont plus larges et doivent être étudiées pour elles-mêmes et dans toute leur ampleur. Je pense ici au statut de l'entreprise de production. Aujourd'hui, la direction de l'entreprise, la répartition de ses revenus, se présentent sous un jour tout autre qu'il y a seulement cent ou cent cinquante ans, cela par suite de l'évolution sociologique, technique et économique récente ; ramener l'entreprise à une « chose » objet de « propriété », c'est la prendre par son plus petit côté ; je tenterai de le montrer dans la seconde partie de mon exposé.

Ainsi seront précisés, je l'espère, d'une part le contenu du droit de propriété privée, d'autre part son domaine d'application. Un peu de lumière sera ainsi apporté au débat doctrinal concernant la propriété privée. Une dernière démarche sera d'ordre plus concret : La justification du droit de propriété se trouve dans ce qu'elle apporte à l'Homme liberté, responsabilité, sécurité. Est-elle encore aujourd'hui, avec le développement des institutions de solidarité, avec l'ampleur croissante des échanges de services, le seul ou toujours le meilleur moyen d'assurer à l'Homme cette liberté, cette sécurité, cette responsabilité ? Certains ne se crispent-ils pas parfois sur un moyen plus ou moins dépassé, au risque de laisser un peu trop au second plan les buts à atteindre et les moyens actuellement les plus efficaces

de les atteindre ? C'est ce que je me demanderai dans la dernière partie de cet exposé.

En fin de compte, si l'on détermine les droits et devoirs du propriétaire en fonction des droits et devoirs plus vastes de l'Homme, si l'on étudie pour eux-mêmes les grands problèmes sociaux relatifs à la vie économique et à l'entreprise de production, si l'on admet que la propriété privée n'est pas le seul ni toujours le meilleur moyen d'assurer à l'Homme sa liberté, sa responsabilité, sa sécurité, on peut dire, sans guère de paradoxe, que les problèmes spécifiques de la propriété privée ne sont pas graves, et que les problèmes sociaux qui sont graves ne sont pas spécifiques de la propriété privée.

I. — Le contenu du droit de propriété

La propriété privée n'est pas une fin en soi ; elle est un moyen, pour l'Homme, d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs d'Homme.

De ces droits et devoirs de l'Homme, il n'y a pas lieu de présenter ici une étude exhaustive¹. Je me contenterai d'un bref rappel : L'Homme est un être à la fois singulier et social ; il a droit au respect de sa singularité et il doit respecter celle de ses semblables ; il est solidaire de ses semblables, et cette solidarité lui confère des droits et des devoirs, qui sont normalement communautaires, parce que normalement la solidarité est elle-même communautaire, et qui peuvent être exceptionnellement inter-personnels comme la solidarité elle-même². En peu de mots, inviolabilité et autonomie de la Personne d'une part, sociabilité de la Personne d'autre part. Ceci conduit à admettre d'une part des *droits fondamentaux* ou *primordiaux* de la Personne, droit à la vie et à l'intégrité, droit à l'honneur, etc. ; d'autre part des *libertés fondamentales* ou *primordiales*, libertés intérieures, liberté de la conscience, de la pensée, et libertés extérieures, individuelles ou collectives, liberté de circuler, liberté de la presse, liberté d'association, libertés familiales, etc. ; enfin, des *droits sociaux* qui expriment ce que l'Homme peut attendre de ses semblables (individuellement ou, plus ordinairement, collectivement, par les institutions communautaires de solidarité), droit à la Justice, qu'il est de la mission de l'Etat de rendre à chacun, droit au travail, qui implique une politique de plein emploi, droit à la culture, à la santé, à la sécurité, etc. Il est facile de voir qu'à chacun de ces droits ou libertés correspondent des devoirs : devoir pour chacun de respecter les droits fondamentaux et les libertés d'autrui, devoir pour chacun de porter sa contribution aux institutions de solidarité et devoir de venir en aide à son prochain, au nom de la solidarité inter-personnelle, lorsque celle-ci prime la solidarité institutionnelle et communautaire.

1. Cfr l'encyclique *Pacem in terris* et la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de 1948. Je me permets aussi de renvoyer à mon article : *Introduction à l'étude des Droits et Libertés de l'Homme*, dans *Revue de Droit Canonique*, 14 (1964) 221 ss.

2. Sur les obligations inter-personnelles de justice fondées sur la solidarité, voir mon article : *Juristes et moralistes en présence des obligations inter-personnelles de justice*, dans *N.R.Th.*, 85 (1963) 598 ss.

Le droit de propriété privée est au service de ces droits et devoirs, il ne les augmente ni ne les diminue ; en déterminer le contenu en faisant abstraction d'eux, c'est l'absolutiser, tout comme, à l'inverse, c'est réifier l'Homme que de faire passer ses devoirs envers autrui par les biens, les « choses ». La manière de voir que je propose permet d'apporter quelques nuances ou correctifs à certaines affirmations que l'on trouve çà et là chez les moralistes, les juristes, ou chez l'homme de la rue.

1. Les droits du propriétaire.

Quelques évidences, pour commencer. Que le propriétaire puisse disposer de sa chose, ou des fruits qu'elle lui rapporte, ne comporte pas qu'il puisse le faire à n'importe quel prix ; les exigences du « juste prix » sont à étudier en elles-mêmes, par référence à la justice dans les relations inter-personnelles ; elles existent du reste pour la rémunération des services comme pour le prix des choses ; il ne s'agit donc pas d'un problème spécifique de la propriété. Que le propriétaire puisse user de sa chose n'implique pas qu'il soit libre d'en faire n'importe quoi, si l'activité à laquelle il se propose de se livrer n'est pas libre : être propriétaire d'une voiture automobile ne me donne pas le droit de circuler n'importe comment ni sur n'importe quelle voie, cela m'en donne simplement la facilité, à la condition que la voie publique existe et selon les règlements concernant la circulation ; la « liberté d'aller et venir » est l'une des libertés de l'Homme, elle existe par elle-même et non en dépendance de la propriété de moyens de circuler ; cela semble presque « trop évident » ; pourtant, on rattacherait volontiers parfois la liberté de l'entreprise de production à la propriété de biens productifs ; ce problème sera examiné de plus près ultérieurement et pour lui-même.

Voici à présent le problème le plus important concernant les droits du propriétaire ; il s'agit du droit d'user de la chose et la question que se posent moralistes et juristes est celle-ci : si, en usant de sa chose, le propriétaire cause un dommage à autrui, a-t-il l'obligation de justice de le réparer, s'il a commis une faute en usant de son droit ? Les moralistes admettent que cet usage dommageable de la chose peut constituer, *positis ponendis*, une faute contre la charité, mais non une faute contre la justice : *neminem laedit qui suo iure utitur*, disent-ils en reprenant l'adage du droit romain ; le droit de propriété est un « droit strict », et son usage ne peut être que conforme, et non contraire à la justice, même si le dommage a été voulu par malice, même si la victime n'a aucune faute à se reprocher. Ainsi du propriétaire qui creuse dans sa terre une fosse dans laquelle tombe un passant (le raisonnement vaut bien entendu non seulement pour l'usage de la propriété, mais pour celui de tout droit strict). Nous avons là un exemple typique d'absolutisation du droit de propriété (comme de tout autre droit dit strict) ; nul ne conteste que l'Homme ne soit tenu de prendre des ménagements afin de ne pas porter tort à autrui, parce que ce devoir de ne pas porter tort à autrui est un

devoir fondamental de l'Homme, parce que chacun a un droit (strict !) au respect de sa vie, de son intégrité, de son honneur, etc. Comment le droit de propriété pourrait-il diminuer ce devoir de chacun de respecter autrui, ce droit pour chacun au respect ? Reste seulement à savoir à quelles conditions l'usage dommageable de la propriété peut constituer une faute contre la justice. Il est bien évident qu'un minimum de dommages pour autrui doit être accepté dans l'usage de la propriété, comme dans l'usage de tout droit : il n'est, par exemple, pas possible de faire du commerce sans enlever des clients aux concurrents ; toute maison enlève un peu de ciel aux maisons voisines, etc.

Les tribunaux ont été maintes fois saisis de demandes de dommages-intérêts émanant des victimes de l'usage du droit de propriété ; l'adage *neminem laedit qui suo iure utitur* a été écarté pour la première fois, en France, à propos d'un propriétaire qui avait édifié une fausse cheminée sur sa maison pour priver son voisin de lumière³. Cette solution est à l'origine de la théorie, devenue célèbre par la suite, de l'*abus de droit*, qui a été consacrée par la Cour de cassation⁴ : condamnation d'un propriétaire qui avait installé des piquets de bois hérissés de pointes de fer sur son mur, voisin des hangars du constructeur Clément-Bayard, afin d'empêcher ses dirigeables de prendre leur envol. Aujourd'hui, la solution n'est plus discutée par les tribunaux, ni par les juristes ; la seule difficulté à laquelle on se heurte encore, est de savoir dans quels cas il y a « abus de droit » engageant la responsabilité. Les théories sont diverses : pour les uns, il faut un usage malicieux du droit ; d'autres ont proposé pour critère le cas où le propriétaire détourne son droit de sa fonction sociale, solution difficile à admettre pour les droits, le droit de propriété notamment, qui n'ont pas une fin immédiatement sociale. On semble adopter aujourd'hui une solution plus large et plus simple : la responsabilité de l'auteur du dommage serait engagée toutes les fois qu'il use de son droit sans prendre les précautions, sans faire preuve de l'habileté d'un homme normalement soucieux de ses semblables, normalement adroit. Un propriétaire a été ainsi condamné pour avoir laissé traîner dans son jardin des ordures toxiques ; elles avaient, par leur odeur, attiré le bétail du voisin, le jardin n'était pas suffisamment clôturé, et les bêtes avaient crevé⁵. Un homme normalement précautionneux ne se fût pas comporté comme l'avait fait l'imprudent ou désinvolte propriétaire.

La solution me semble irréprochable ; que l'obligation générale de prudence, de souci de ménager autrui ne soit pas exactement la même à l'intérieur du domicile et sur la voie publique, nul ne le contestera ; mais que la propriété fasse disparaître cette obligation, au titre de la justice, c'est ce que je ne puis pas me résoudre à admettre ; si le terrain était mal clôturé, si les ordures dégageaient des odeurs susceptibles d'attirer le bétail du voisin, comment le propriétaire eût-il été dispensé du devoir de prévenir l'accident, puisque c'était possible, par hypothèse, moyennant certaines précautions ? S'il est un droit absolu, c'est bien celui du voisin au respect de son bien, plutôt que celui du propriétaire à laisser traîner des ordures toxiques chez lui.

3. Affaire Doerr, Cour d'Appel de Colmar, 2 mai 1855. *Recueil Dalloz*, 1856, 2^e partie, p. 9.

4. Affaire Clément-Bayard, Chambre des Requêtes, 3 août 1915. *Recueil Dalloz*, 1917, 1^{re} partie, p. 79.

5. Tribunal civil de Nevers, 18 mars 1952. *Gazette du Palais*, 1952, 1^{re} partie, p. 322.

La référence au comportement d'un propriétaire normalement soucieux de ne pas porter préjudice à autrui, et normalement habile dans l'usage de son droit me semble donc constituer un critère satisfaisant⁶. Il est du reste possible, et ici nécessaire, de pousser plus loin l'analyse du problème des droits du propriétaire. Ce qui caractérise le droit de propriété, c'est son opposabilité aux tiers ; il confère au propriétaire ce que les juristes appellent un « droit de suite » (il peut revendiquer sa chose entre les mains de quiconque) ; par là notamment la propriété d'un bien s'oppose à la simple location, qui ne confère de droits au locataire que contre le bailleur (c'est la distinction du *ius in re* et du *ius ad rem* des moralistes). Mais la propriété donne simplement au propriétaire la *liberté* de faire de la chose ce que bon lui semblera, comme la location (dans les limites, en ce dernier cas, prévues par le contrat), et cette liberté est nécessairement limitée par les *droits* d'autrui, droit à la vie, à l'intégrité, au patrimoine, etc.

La responsabilité de celui qui avait laissé traîner des ordures dans son jardin eût été exactement la même, ni moindre ni plus forte, s'il avait été, de ce jardin, locataire et non propriétaire. De même, dans l'exemple pris par les moralistes d'une fosse creusée dans le jardin, peu importe que l'auteur du guet-apens soit propriétaire ou locataire du jardin (quelle différence, d'ailleurs, y a-t-il, au point de vue de la justice, entre blesser un ennemi en creusant une fosse dans laquelle on espère qu'il tombera, ou en tirant sur lui un coup de fusil ?). De même encore, le devoir de respecter la tranquillité des voisins est exactement le même, et la responsabilité pour vacarme intempestif la même aussi, que l'on soit propriétaire ou locataire de l'appartement à l'intérieur duquel on se livre au tapage. Et ainsi de suite. C'est par un raisonnement analogue que l'on résoudra le problème de l'abus des autres droits stricts⁷.

6. Sur la maladresse comme source de responsabilité, voir mon article paru dans la *N.R.Th.*, 85 (1963) 598 ss.

7. Le domaine d'application de la théorie de l'abus de droit est immense, en droit français. En matière contractuelle, la difficulté n'est pas très grande, le code civil disant (art. 1134) que « les obligations doivent être exécutées de bonne foi », ce qui consacre au moins l'application de la théorie de la responsabilité pour usage malveillant d'un droit. Les problèmes sont plus complexes en ce qui concerne le droit d'agir en justice, qui est fréquemment utilisé par malveillance, imprudence (on utilise les voies de recours pour retarder l'issue du procès que l'on sait pourtant perdu d'avance, quand ce n'est pas simplement par animosité envers l'adversaire) ; je pense que le problème peut être résolu assez facilement de la manière suivante : le droit d'agir en justice est au service du droit revendiqué ; il est inconcevable que l'action en justice existe si le droit n'existe pas (le plaideur peut croire que ce droit existe, et alors l'action en justice est licite) ; il ne faut pas absolutiser le droit d'action en justice. Il existe enfin des « droits-fonctions » : puissance paternelle notamment ; ce sont des « compétences » attribuées par le Droit à certaines personnes en vue de fins précises ; il y a évidemment ici place pour l'abus de droit et la responsabilité, si le titulaire du droit l'utilise en vue d'une fin autre que celle prévue par le Droit (avantage personnel, volonté de nuire, etc.) ; c'est ce qu'en Droit public on nomme le « détournement de pouvoir », sanctionné par la nullité de l'acte. Il peut sembler paradoxal que, dans le domaine des relations inter-personnelles (droit de puissance paternelle notamment), les tribunaux hésitent à sanctionner l'abus de

La position traditionnelle des moralistes en ce qui concerne les droits du propriétaire est donc en retrait par rapport à celle des juristes français contemporains. Il en va différemment en ce qui concerne les devoirs du propriétaire.

2. Les devoirs du propriétaire.

Le problème classique est celui-ci : le propriétaire doit-il donner à celui qui est dans un état de nécessité urgente et extrême ce dont il a besoin, le nécessiteux peut-il s'en emparer sans le consentement du propriétaire ? L'obligation du propriétaire ne fait aucun doute pour personne, au titre de la charité. Mais les moralistes vont plus loin et situent l'obligation de secours sur le plan de la justice, ce qui les conduit à admettre que ne commet pas de faute contre cette même justice le nécessiteux qui s'empare de ce que le propriétaire lui refuse.

Le problème s'est posé à diverses reprises devant les tribunaux français, sous l'angle pénal : le nécessiteux s'étant emparé d'un bien sans le consentement du propriétaire, il s'agit de savoir s'il est coupable de vol (ou de quelque autre délit pénal) ; les décisions les plus récentes, assez hésitantes, ont été rendues, au moment où la crise du logement sévissait lourdement, à propos de ce que l'on appelait le *squatting* (occupation sans autorisation du propriétaire, sans titre juridique, de logements vacants). Magnaud, président du Tribunal correctionnel de Château-Thierry, s'est rendu célèbre autrefois pour avoir acquitté la fille Magnard, poursuivie pour avoir dérobé un pain dans une boulangerie à seule fin de donner à manger à son enfant⁸. Mais cette décision n'a guère été suivie ; l'*excuse de nécessité* n'est pas admise en droit pénal français, le juge ne peut pas statuer en équité (contrairement à ce que faisait volontiers le « bon juge » de Château-Thierry), la contrainte irrésistible prévue par l'art. 84 du code pénal ne s'applique qu'à un fait extérieur, l'absence d'intention frauduleuse ne peut pas jouer non plus⁹.

droit, le détournement de pouvoir (opposition des parents au mariage d'un enfant, refus d'autoriser le mariage d'un enfant mineur, sans raisons valables) ; ces droits sont jugés « discrétionnaires ». En réalité, cette attitude s'explique très simplement par la volonté des juges de ne pas s'immiscer dans des querelles familiales ; cela ne préjuge pas la solution à donner en morale ; les compétences du père de famille sont au service de sa mission éducatrice, elle-même orientée vers le bien de l'enfant ; elles disparaissent dès que le père les utilise à une autre fin.

8. Jugement rapporté au *Recueil Sirey*, 1899, 2^e partie, p. 1.

9. Le problème de l'*excuse de nécessité* ou *exception de nécessité* se présente aussi dans les rapports inter-personnels en dehors de toute incrimination pénale ; cfr PALLARD, *L'exception de nécessité en droit civil*, Paris, 1949. Les hypothèses où est admise cette exception sont nombreuses, dans la législation et dans la pratique des tribunaux, et elles sont loin de viser uniquement les atteintes à la propriété d'autrui. L'acte accompli sous l'emprise de la nécessité cesse par là-même d'être fautif ; ce qui ne signifie pas que son auteur, ou plus exactement son bénéficiaire (ce peut n'être pas la même personne), ne doit pas réparer le dommage causé à la « victime », non plus sur le fondement de la faute, mais en vertu de cette idée que celui qui bénéficie d'une opération doit en assumer les frais (j'ai fait allusion à ce problème dans mon article précité sur les obligations inter-personnelles de justice, *loc. cit.*, p. 608) ; il n'y a pas à examiner ici la question.

La solution adoptée par les moralistes est parfaitement conforme à l'équité (c'est pourquoi bien des juristes voudraient la voir consacrée dans la législation française) et traditionnelle. Sa justification réside dans l'idée que toutes choses deviennent communes en cas de détresse. Au-delà de cette casuistique du vol de pain par un affamé, ou de l'occupation d'un logement vacant par un sans-abri, les moralistes enseignent que l'ensemble des biens a été créé par Dieu pour le bienfait de l'ensemble des hommes, et ne doit pas être détourné de cette destination ; non seulement, par conséquent, le propriétaire doit donner gratuitement à l'indigent ce dont celui-ci a besoin, mais il doit gérer son bien dans l'intérêt de tous, et distribuer le revenu de ce bien excédant ses besoins personnels raisonnablement appréciés ; autrement dit, la propriété n'est en réalité qu'une « intendance »¹⁰.

Dans un tel système je vois un « circuit long » dans les relations entre les hommes, par la médiation des choses, alors qu'un « circuit court », de droits et devoirs entre les hommes, sans la médiation des choses, me semble à la fois plus simple et aussi vrai. Je ne me dissimule nullement tout ce qu'il peut y avoir de présomptueux à mettre en cause comme je le fais une doctrine aussi traditionnelle, qui trouve un appui incontestable dans l'Écriture et chez les Pères de l'Église. Mais c'est peut-être cette ancienneté de la doctrine qui la rend moins apte à résoudre totalement les problèmes sociaux contemporains. Les hommes ont, longtemps, tiré leur subsistance directement de la nature et, de la nature encore, directement tiré leur richesse en numéraire ; récoltes, minerais étaient les principales valeurs économiques ; dès lors, il n'est pas très surprenant sans doute que l'accent ait été mis sur le devoir pour celui qui possède de venir en aide aux malheureux en mettant son bien à leur disposition. Mais aujourd'hui, avec l'évolution économique, intellectuelle, sociologique, il n'en va plus exactement de même ; les prestations de services prennent, à côté des prestations de biens, une importance considérable. Un exemple d'actualité le montre clairement : on parle beaucoup, à juste titre, de l'aide aux pays en voie de développement ; on insiste énergiquement sur la nécessité de nourrir les populations affamées et il n'y a, dans l'immédiat, pas d'autre moyen de le faire que de leur livrer des marchandises consommables. Mais on insiste non moins énergiquement, et on a mille fois raison, sur l'urgence des prestations de services (techniciens, professeurs, médecins, etc.). L'un ne dispense pas de l'autre ; tout le monde ne peut pas partir en Afrique au titre de l'assistance technique, tout le monde ne peut pas non plus donner des sommes considérables, mais chacun a un devoir impérieux d'assistance, à accomplir selon ses possibilités.

10. V. notamment P. BIGO, *La doctrine sociale de l'Église*, Paris, 1965, p. 244. Cette doctrine dans son ensemble est reprise par la Constitution *Gaudium et Spes*, n. 69, de Vatican II. L'encyclique *Populorum progressio* s'y réfère.

A partir de cette constatation concrète de l'importance actuelle des prestations de services, à côté des prestations de biens, il est possible de compléter, je pense, la doctrine traditionnelle. Cette doctrine, me semble-t-il, exige à la fois trop et trop peu. Trop, d'abord ; comment ne pas s'étonner des obligations que l'on fait peser sur le propriétaire, alors qu'en justice, dit-on par ailleurs, il n'est pas tenu de réparer le dommage causé à autrui dans l'usage fautif de son droit (cfr plus haut) ? Trop, encore, parce qu'au moins aujourd'hui, une part plus ou moins importante des biens dont dispose le propriétaire provient, non des « choses » mises par Dieu à la disposition de l'ensemble des hommes, mais de son travail personnel ; il y a des activités, et ce sont parfois les plus lucratives, qui reposent sur le travail personnel, le talent (ou l'habileté plus ou moins honnête...), beaucoup plus que sur la mise en valeur de biens créés (quelle proportion établir, dans les ressources professionnelles d'un médecin, entre le « prix » de sa compétence, et le revenu de son matériel professionnel ? Que dire des ressources d'un artiste, de l'inventeur d'un brevet ?). En bonne logique, l'obligation imposée au propriétaire devrait être limitée aux biens provenant des richesses naturelles (ventilation que l'on ne fait pas, et qui serait du reste parfaitement artificielle), si l'on fonde cette obligation sur la destination universelle des biens naturels.

On en arrive ainsi à la seconde remarque, la plus importante, que je me permets de présenter : si cette thèse exige trop du propriétaire, elle exige en même temps trop peu de l'Homme. Ici encore je vois une tendance à la « réification » de l'Homme, qui n'aurait, au titre de la justice, d'obligations d'assistance envers ses semblables que par la médiation des choses. Il ne s'agit pas ici de justice commutative, il s'agit de solidarité : quels sont les aspects de la solidarité, quelles sont ses exigences ? Je ne peux que rappeler brièvement les principes (que je crois fondés)¹¹ : La solidarité se rattache à la « dimension sociale » de l'Homme ; normalement, elle dispense ses bienfaits sous la forme d'institutions communautaires, parce que d'une part elle agit ainsi plus efficacement (que peut chacun de nous isolément pour venir en aide aux pays en voie de développement ?) et parce que, d'autre part, c'est la communauté tout entière qui est responsable de ses membres souffrants. Mais il peut se trouver qu'un seul soit à même de porter efficacement secours à une détresse urgente ; la solidarité est alors inter-personnelle et non plus institutionnelle et communautaire, et le devoir d'assistance s'impose à celui qui peut seul porter secours. Cette solution est admise par tous les moralistes sur le fondement de la charité, mais refusée sur le fondement de la

11. Je renvoie à nouveau à mon article sur les obligations inter-personnelles de justice, en m'excusant de me citer moi-même si souvent.

justice, quand il s'agit d'un secours sous la forme de service et non de la prestation d'un bien. Autrement dit, celui qui est dans le besoin a des droits sur le bien d'autrui, il n'a droit à aucune prestation de services. Heureusement, Notre-Seigneur ne s'est pas demandé si le Bon Samaritain de la Parabole agissait au nom de la charité ou de la justice !

Il est évidemment plus facile d'admettre la « réquisition » des biens que celle des personnes, des services, et les législations occidentales répugnent assez largement à imposer des « prestations » personnelles (en France, les « prestations en nature », sous forme d'entretien des chemins vicinaux par les contribuables, sont facultatives et tombent pratiquement en désuétude). Cependant, les tribunaux français admettent parfois la responsabilité pour « faute d'abstention » et la loi elle-même a établi le délit pénal de « non-assistance à personne en danger », sanctionnant ainsi ce que le législateur tient bien pour une obligation inter-personnelle de justice. Je pense que cette obligation existe effectivement, même s'il est difficile d'en donner *a priori* le contenu précis (ce n'est pas plus difficile que de dire *a priori* quand il y a nécessité urgente et extrême justifiant l'appropriation par le nécessiteux du bien d'autrui). L'Homme ne peut être pleinement lui-même qu'en s'acceptant solidaire de ses semblables, d'une solidarité institutionnelle et communautaire, et aussi d'une solidarité inter-personnelle ; cela, me semble-t-il, suffit à fonder l'obligation inter-personnelle de secours, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la théorie de la destination universelle des biens (que je ne récusé du reste nullement pour elle-même), et sans qu'il y ait à la limiter à la prestation de biens à l'exclusion de la prestation de services ¹².

Ainsi comprise, la propriété privée est bien au service de l'Homme : elle lui donne la possibilité d'exercer ses droits, sans diminuer ses devoirs ; elle lui donne même une possibilité parmi d'autres de remplir son devoir de solidarité envers ses semblables. Mais, en vérité, tout ceci concerne surtout la propriété des biens de consommation, et c'est à propos de la propriété des moyens de production que les discussions sont le plus vives. Ici encore, je crois qu'une mise au point est nécessaire ; le problème de la structure de l'entreprise de production déborde largement celui de la propriété privée.

II. — Propriété privée et entreprise de production

Le débat est vif au sujet du statut de l'entreprise de production ; la doctrine sociale catholique a une position nuancée : la propriété

12. Si l'on admet que la solidarité communautaire est première par rapport à la solidarité inter-personnelle, on devrait admettre aussi que celui qui a porté secours, parce que seul à même de le faire efficacement, puisse être dédommagé par la communauté (à défaut du bénéficiaire lui-même de l'assistance supposé revenu à meilleure fortune), ce qui serait, concrètement, difficile à réaliser parfois. Cfr CARBONNIER, *Droit civil*, t. II, vol. I, *Les biens*, p. 145.

privée des moyens de production est légitime, elle doit être maintenue, sous réserve de la nécessité ou de la licéité de l'intervention de l'Etat, soit pour nationaliser certaines entreprises, soit pour intervenir dans le régime de la production d'une manière plus souple (dirigisme, planification, subventions, etc.), sous réserve également d'un accès plus ouvert des travailleurs à la propriété de l'entreprise, avec ce que cela comporte pour eux de participation à la direction et aux bénéfices de l'entreprise. Ce ne sont en aucune manière ces principes que je veux mettre en cause, je n'aurais du reste aucune qualité pour le faire ; je voudrais simplement souligner que la discussion (entre les moralistes catholiques, les « libéraux » et les « socialistes ») serait plus claire si les uns et les autres portaient le débat sur ce que je crois être son véritable terrain, et ne le rattachaient pas aussi fortement à la question de la propriété privée ; s'ils discutaient du statut de l'entreprise de production pour lui-même, en ne se référant à la propriété privée, à ses droits ou à ses charges, que lorsque cela s'impose, c'est-à-dire rarement. Le problème du statut de l'entreprise privée n'est pas, ou n'est qu'accessoirement, latéralement, un problème de propriété privée, si du moins on conserve à ce vocable un sens précis, si on ne fait pas de ce concept un concept fluide, protéiforme, et donc sans grande utilité. C'est évidemment à l'entreprise moderne de production que je pense ; elle comprend un matériel, des brevets et méthodes de fabrication, une clientèle, des dirigeants, un personnel salarié plus ou moins stable ; cet ensemble forme un tout plus ou moins cohérent et homogène, auquel il est difficile de donner un nom autre que celui, justement, d'« entreprise », qui est assez clair par lui-même.

Discuter du statut de l'entreprise comporte deux étapes. Quel doit être ce que j'appellerais le « statut externe » de l'entreprise, d'abord ; quelle doit être la liberté de l'entreprise en face des interventions de l'Etat (ou d'autres institutions régulatrices de la vie économique) ? Quel doit être, ensuite, le « statut interne » de l'entreprise ? quelles personnes doivent être associées aux responsabilités de gestion ? comment doivent être répartis entre ces mêmes personnes les bénéfices de l'entreprise ? Je pense que pour la solution de ces questions il n'est pas nécessaire de se fonder sur les règles dégagées précédemment en ce qui concerne le statut de la propriété privée (droits et devoirs du propriétaire), sinon accessoirement, pour certaines questions précises et limitées.

Il n'est pas nécessaire d'insister en ce qui concerne le statut externe de l'entreprise. J'ai proféré plus haut cette évidence que la propriété d'une automobile ne me donnait pas le droit de circuler sur n'importe quelle voie et n'importe comment ; de même, et je l'ai déjà dit rapidement, la propriété d'instruments de production ne me donne pas le droit de produire n'importe quoi et n'importe comment. Le problème de la liberté de la production est à étudier pour lui-même ; dans la mesure où la production est libre dans tel ou tel secteur, la

propriété d'instruments de production me donne la possibilité concrète, simplement, de profiter de cette liberté. Les limitations éventuelles portent sur cette liberté de produire, elles ne constituent pas des restrictions au droit de propriété. Le droit de propriété ne doit pas être absolutisé, mais mis au service de l'Homme, de ses droits, de ses libertés, de ses devoirs. On notera du reste que le problème du statut externe de l'entreprise se présente exactement dans les mêmes termes, que cette entreprise suppose ou non des investissements de capitaux, la propriété d'instruments de production.

Jusqu'où et selon quelles modalités la liberté de l'entreprise privée peut-elle être réglementée, c'est ce que je ne veux pas examiner ici, tout a été dit pour et contre l'intervention de l'État. Remarquons simplement que si la liberté en ce domaine est un bienfait, il ne faut pas en réserver le monopole aux riches, ce qui implique des mesures diverses propres à faciliter l'accès des non-possédants à la libre entreprise (politique de crédit, statut des baux commerciaux et ruraux, etc.). Remarquons aussi que, dans la conjoncture actuelle, il serait assez chimérique de prétendre multiplier le nombre des heureux bénéficiaires d'une telle liberté ; le développement du secteur tertiaire, l'extension des entreprises et donc l'augmentation du nombre des salariés imposent des limites que l'on ne peut pas reculer à volonté ; c'est à l'intérieur même de l'entreprise, comme de tout service, que doit être posé le problème de la liberté à laquelle quiconque a droit, même s'il n'est pas chef de l'entreprise, ou du service.

C'est le problème du statut interne de l'entreprise qui est ainsi posé : quelle part les salariés doivent-ils avoir aux responsabilités de direction et aux bénéfices de l'entreprise ? Pas plus que le problème du statut externe de l'entreprise je n'ai la prétention de résoudre celui-ci. Je voudrais simplement le situer par rapport au droit de propriété privée.

La manière classique de poser la question est celle-ci : L'entreprise est une « chose », un « bien », qui est objet de propriété, de gestion, et productif de bénéfices (ou occasion de pertes). L'application des règles concernant la propriété conduit à dire que ce bien qu'est l'entreprise appartient à celui qui y a investi ses capitaux, et que celui-ci a et a seul le droit de le gérer et d'en percevoir les bénéfices. S'il recourt à des collaborateurs pour cette gestion, ceux-ci restent des « tiers », ils n'ont aucun droit sur la chose, le contrat de louage de services conclu entre eux et le propriétaire suffit à définir leur statut, c'est-à-dire leurs droits, leurs obligations, leurs responsabilités. Les avantages du système sont, pour certains, évidents : du côté du capitaliste propriétaire, risque, initiative, espérance de profits ; du côté des salariés, sécurité.

Mais ces avantages sont, par d'autres, contestés : le sort des salariés est déshumanisant, parce qu'ils n'ont pas de responsabilités importantes de gestion ; rivés qu'ils sont à un salaire forfaitaire, ils sont d'autre part privés des chances de profits si l'entreprise est

prosppère, alors que, dans une certaine mesure, ces profits proviennent de la qualité de leur travail. C'est pourquoi, lorsqu'on raisonne à partir du droit de propriété, on préconise l'accès des travailleurs à la propriété de l'entreprise, qui leur donnera des responsabilités de gestion et les fera participer aux profits.

Dans le statut de l'entreprise, le droit de propriété est en cause, directement, immédiatement, pour la rémunération des investissements capitalistes. J'admets, avec la plupart des moralistes, la légitimité de cette rémunération ; sans doute, l'argent « ne fait pas de petits » par lui-même, mais il permet l'acquisition de biens qui, eux, en font ; plus largement, il donne des possibilités de gains. Mais les profits de l'entreprise dépassent de beaucoup la rémunération du capital : « flair » de celui qui a eu l'initiative de l'entreprise, habileté de la gestion, « conjoncture », etc. (sans qu'il y ait ici à opérer une ventilation délicate entre les profits, qui ne sont certes pas tous également justifiés en morale ; ce sont les lois économiques sur la formation des prix qu'il faudrait ici examiner). Au-delà de cette rémunération du capital investi, le droit de propriété n'est plus directement et immédiatement en cause.

Un individu (le raisonnement est le même s'il s'agit d'un groupe d'individus formant une société commerciale) veut « lancer une affaire ». Pour ce faire, il amasse des capitaux, achète le matériel nécessaire, etc. En tout cela, il se comporte comme *propriétaire*. Puis, l'affaire mise sur pied, il la dirige, l'exploite, fait des bénéfices (ou subit des pertes) ; en tout cela, il se comporte désormais comme *entrepreneur*. La rémunération du capital investi va au propriétaire ; la direction de l'entreprise, les profits et les pertes vont à l'entrepreneur. Cette dissociation du propriétaire et de l'entrepreneur, qui sont en réalité une même personne, est sans grand intérêt autre que purement théorique si l'apporteur de capitaux travaille lui-même et travaille seul ; elle devient au contraire importante s'il a besoin, pour l'exploitation de l'affaire, de collaborations. C'est comme entrepreneur, et non comme propriétaire, qu'il recourt au travail des tiers ; il faut décider s'il doit tenir ces collaborateurs « en dehors du coup », gardant pour lui seul les responsabilités de gestion et les risques pécuniaires, ou s'il doit faire d'eux des collaborateurs « à part entière », les associant aux responsabilités et aux risques. Si l'on opte pour cette dernière solution, les modalités techniques de réalisation sont multiples, on peut aller plus ou moins loin dans cette participation, et de nombreux systèmes ont été effectivement proposés, sous les vocables d'« actionnariat ouvrier », d'« association capital-travail », de « pan-capitalisme », etc. ; je n'ai pas à entrer ici dans le détail de ces systèmes.

Tout cela peut être admis sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de propriété ; bien entendu, des droits sur les « choses », sur le capital de l'entreprise, pourront découler pour les travailleurs de leur nouveau statut, droits qui seront plus ou moins proches du droit de propriété ; mais ce ne sera là qu'une conséquence des pouvoirs qui leur seront reconnus dans la gestion de l'entreprise, et de la participation aux bénéfices qui leur sera accordée. Il s'agit de définir des relations entre personnes, d'intégrer les travailleurs dans cette institution qu'est, ou que doit devenir, l'entreprise ; les droits sur les choses en découleront aisément. C'est donc en termes de structure de l'entreprise qu'il faut discuter d'abord, et non en termes de propriété. Le problème de la structure de l'entreprise déborde largement celui du statut de la propriété. Ici encore, ne réifions pas l'Homme. Remarquons une fois de plus que la question peut se poser pour des entreprises qui ne comportent qu'un « capital » minime. Je pense du reste que l'entreprise est une institution dont les contours sont encore loin d'être parfaitement circonscrits ; c'est du côté du « droit institutionnel » et de la « morale institutionnelle » qu'il faut chercher¹³. L'admission de droits de gestion et de participation aux bénéfices au profit des travailleurs ne clarifiera pas nécessairement le problème (ce qui n'est certes pas une raison pour l'éluder).

N'ayons, au surplus, pas la naïveté de croire que « le problème social » sera résolu par cette réforme de la structure de l'entreprise. Les pouvoirs reconnus aux travailleurs en matière de gestion seront par la force des choses assez lointains et dilués (au mieux, sièges au conseil d'administration accordés à des représentants des travailleurs). Quant à leur participation aux bénéfices, elle ne devra pas faire obstacle aux investissements, et alors elle sera réalisée sous forme de distribution de titres donnant droit à des dividendes annuels, lesquels seront forcément réduits ; les titres eux-mêmes ne seront pas facilement négociables ; les travailleurs, pourtant, pourraient parfois préférer percevoir de temps à autre une somme importante plutôt qu'un modeste supplément de salaire régulier. Il est frappant de constater que les syndicats ne se montrent d'ordinaire pas enthousiastes en présence des projets qu'on élabore, et préfèrent rester sur une position de « contestation » plutôt que de devenir associés des « patrons ». Volonté de ne pas laisser prescrire la lutte des classes ? Ne peut-on pas penser que le problème social se situe aussi (et surtout ?) à un autre plan ? Il faut que les travailleurs aient leurs chances de promotion et de responsabilités dans la société tout entière ; il faut qu'ils participent à la prospérité et profitent de l'expansion ; c'est une véritable « démocratie sociale » qu'il faut réaliser. Tout cela ne peut être atteint pleinement qu'à l'échelon de la profession, voire de la Nation ou d'organismes plus vastes encore, tant sont fortes les solidarités et les inter-dépendances. C'est à ces plans que les travailleurs doivent aussi (et surtout ?) jouer un rôle actif. S'il en est bien ainsi, le problème de la propriété privée recule encore d'un cran.

13. Cfr mes articles : *Introduction à la Morale Sociale*, dans *N.R.Th.*, 86 (1964) 1058 ss et *Qu'est-ce que le Droit ?*, dans *Revue de Droit Canonique*, 8 (1958) 164 ss et 253 ss.

Dans la mesure où nous mettons le droit de propriété hors de cause dans le problème de la structure de l'entreprise, nous en arrivons à constater que le rôle de la propriété privée au service de l'Homme concerne surtout la consommation. Elle apporte sécurité, responsabilité, liberté. Mais, aujourd'hui, est-elle concrètement le seul ou le meilleur moyen pour l'Homme d'avoir accès à ces bienfaits ? C'est ce qui reste à examiner.

III. — Le rôle de la propriété privée dans la consommation

Habiter une maison « à soi » est très commode, on s'y sent... « chez soi », on peut l'aménager à son gré, etc. ; circuler dans sa propre voiture est également commode, agréable ; et ainsi de suite ; nul ne conteste tout cela. Nul non plus, il faut le préciser, ne conteste sans doute la légitimité de la propriété des biens de consommation (dans les pays socialistes, c'est la « propriété » des moyens de production qui est mise en cause, beaucoup plus que celle des biens de consommation). Mais ce que je voudrais montrer, c'est qu'aujourd'hui une telle propriété n'est plus le seul ni toujours le meilleur moyen pour l'Homme de trouver la sécurité, la liberté et la responsabilité auxquelles il a un droit fondamental ; cela, par suite d'un double phénomène relativement récent, qui s'intensifie et s'intensifiera encore sans doute.

C'est, d'abord, la pratique en voie de généralisation de la location des biens et des échanges de services, avec cette conséquence que désormais, de plus en plus souvent, il n'est plus besoin, pour consommer, d'avoir des « biens », des « choses », il suffit d'avoir « de l'argent », ce qui est bien différent et ne pose pas du tout les mêmes problèmes. Je puis loger à l'hôtel, circuler en taxi ou dans une voiture louée, convoquer chez moi une secrétaire pour mon courrier, un coiffeur pour mes cheveux et ma barbe ; une brosse à dents, quelques vêtements, un stylo, me suffisent, avec un compte en banque ... bien approvisionné. Evidemment, c'est là un cas-limite, un milliardaire seul peut se payer le luxe d'une telle ... pauvreté. Il reste qu'il est aujourd'hui plus qu'autrefois possible de satisfaire nombre de besoins sans être propriétaire des biens à l'aide desquels ces besoins seront satisfaits, grâce à la pratique de la location des biens ou des services ¹⁴.

14. L'« instinct de propriété » joue évidemment en sens inverse. 80 % des français, dit-on plaisamment, souhaitent devenir propriétaires de leur logement ; et les 20 % restants ? Ils le sont déjà ! Cela s'accommodera-t-il des déplacements difficilement évitables en totalité que l'avenir laisse prévoir ? De toute manière, que d'investissements non « rentables » provoqués par cet instinct de propriété : automobiles qui ne roulent pas suffisamment, machines à laver que l'on ne peut utiliser à plein, grèvent lourdement certains budgets. Mais « j'ai ma voiture, et ma femme a sa machine à laver » ; la publicité exploite habilement l'instinct de propriété !

Ainsi les grands problèmes sociaux concernant la consommation débordent largement la question de la propriété privée des biens de consommation, et il faut aborder ces problèmes pour eux-mêmes, et non sous l'angle de la propriété privée.

Il faut une politique du logement, parce qu'il y a trop de mal-logés, ou de sans-abri ; problèmes de construction, d'urbanisme, d'hygiène, d'implantation d'écoles, de lieux de culte et de loisirs dans les nouveaux quartiers, etc. Il faut une politique de la circulation, parce que celle-ci devient « impossible » ; problèmes des auto-roues, de la « police de la circulation », des secours aux victimes d'accidents, des *parkings*, etc. Il faut une politique des loisirs et des vacances ; problèmes de l'aménagement des sites, de l'hôtellerie, du camping, de la pastorale des vacanciers, etc. ; problèmes des terrains de sport, des salles de spectacles, de l'accès à la culture, etc. Qui ne voit combien ces divers problèmes dépassent la question de la propriété privée du logement, de l'automobile, de la « résidence secondaire », etc. ? (problèmes dont je ne méconnaissais nullement la réalité, mais dont je discute la priorité).

Evoquer ces problèmes, c'est faire déjà allusion au second phénomène contemporain qui atténue encore la gravité du problème de la propriété privée comme garantie de liberté, de responsabilité, de sécurité surtout : le phénomène de la répartition des risques par l'assurance et plus encore par la « redistribution du revenu national », sous ses diverses formes : assurances sociales et sécurité sociale, bourses, gratuité de divers services publics, etc. Non seulement l'Homme peut aujourd'hui se « payer le luxe » de n'être propriétaire que de peu de choses, pourvu qu'il ait de l'argent, mais encore il peut se contenter de moins d'argent qu'autrefois (*positis ponendis*, bien entendu) ; plus précisément, il n'a pas besoin d'épargner autant qu'autrefois.

Autrefois, il fallait prévoir, dans le budget familial, les frais de maladie, de vieillesse, de chômage, d'études et de loisirs des enfants, le montant des dots des filles, etc., tout cela imposant une épargne importante. Tout cela existe encore, certes, mais à un degré moindre. On ne se préoccupe plus tant de doter les filles que de leur mettre un métier en mains, ce qui vaut beaucoup mieux, et ne comporte pas la même épargne (dépenses journalières au lieu de capital amassé). Les dépenses d'éducation des enfants sont allégées par les allocations familiales, leurs études sont moins onéreuses grâce à la gratuité plus ou moins complète de la scolarité, aux bourses d'études, aux prêts d'honneur, etc. Les loisirs sont collectifs et moins onéreux (l'enfant coûte souvent moins cher en colonie de vacances qu'à domicile). Par la généralisation de l'assurance, par la Sécurité sociale, les « imprévus » (toujours prévisibles !) de l'existence sont au moins partiellement couverts moyennant des cotisations forfaitaires, inscrites une fois pour toutes au budget, et l'on a ainsi moins de scrupules à « se payer une petite fantaisie » de temps à autre. Les services gratuits sont plus nombreux. Ainsi le problème de l'épargne est moins angoissant.

En présence de cette situation, il est facile d'objecter : La propriété privée assure *en même temps* la sécurité, la liberté, la responsabilité ; aujourd'hui, l'assurance, la Sécurité sociale, les bourses et autres

secours, la gratuité de certains services assurent bien la sécurité, mais c'est au prix de la liberté et de la responsabilité : encasernement ou embrigadement généralisés, on est inscrit chez tel médecin, envoyé dans telle maison de cure, etc. ; parasitisme, « l'assurance paiera », on sollicite du médecin des certificats de complaisance pour prolonger ses vacances, etc. Ces maux ont été dénoncés à juste titre. Je ne pense pas cependant qu'il faille renoncer au principe lui-même. Il est trop certain qu'aujourd'hui être malade serait souvent un luxe de milliardaire, s'il n'y avait pas la Sécurité sociale et, pour ceux qui n'en bénéficient pas (encore), l'assurance (à défaut desquelles on est parfois forcé de recourir à l'assistance, sous quelque forme que ce soit, même si l'on n'est pas « indigent »). Il est impossible aussi de songer à élever des enfants dans des conditions épanouissantes en dehors des diverses institutions qui ont pour but d'aider les parents. Dès lors, c'est à l'intérieur de ce système qu'il faut conserver, ou retrouver, la liberté et la responsabilité. Ce sont des structures de solidarité qu'il faut améliorer, ou parfois modifier, c'est l'éducation des bénéficiaires de ces institutions de solidarité qu'il faut faire, pour faire place à la liberté et pour donner le sens de la responsabilité.

En matière scolaire, la loi française de 1959 a trouvé avec les « contrats » un système souple et heureux, à mon sens, pour concilier la liberté du choix de l'école et le financement par l'Etat des frais de scolarité ; en matière de soins, le « ticket modérateur » protège (un peu !) contre le parasitisme ; en matière hospitalière, c'est le système de l'« agrément » des établissements de cure qui assure la liberté du malade. Tout cela peut sans doute être amélioré. Il reste aux éducateurs, aux confesseurs, aux prédicateurs, à développer chez ceux auprès de qui ils ont audience le sens de la liberté et surtout le sens de la responsabilité ; il reste aux auteurs de manuels de morale à modifier quelque peu leurs prochaines éditions, insistant moins sur certaines questions qui ne sont pas d'une actualité brûlante, et davantage sur d'autres, présentement traitées avec beaucoup de discrétion, et qui sont, elles, très actuelles.

Le problème n'est pas seulement d'ordre pratique en effet ; les institutions qui assurent à l'Homme la sécurité, et ne doivent pas le priver de sa liberté ni le décharger de la responsabilité de son destin personnel, sont concrètement utiles, voire indispensables et irremplaçables aujourd'hui, du fait des circonstances, du progrès technique (coût des opérations chirurgicales par exemple) ; elles ont aussi une signification morale ; elles sont l'un des aspects de la mise en œuvre de la solidarité, sous sa forme la plus normale, la forme communautaire et institutionnelle par laquelle les hommes sont, ensemble, responsables les uns des autres. Proclamer les droits sociaux de l'homme, droit à la santé, à la culture, à la sécurité, etc., c'est affirmer que des institutions doivent exister, qui assurent à chacun, grâce au concours de tous, la santé, la culture, la sécurité, etc. Ces

institutions, qu'on se rassure, laisseront toujours de la place pour l'assistance inter-personnelle (qu'elle soit de justice ou de charité), pour la prévoyance et l'épargne personnelles ; elles ne dispenseront jamais l'homme de prendre la responsabilité de son destin, ne fût-ce que parce que l'homme n'est pleinement lui-même qu'en s'acceptant solidaire de ses semblables. Il y aura toujours une tension entre la responsabilité que chacun porte de son destin personnel et sa dépendance envers autrui et envers la communauté ; cette tension est féconde.

CONCLUSION

Je résumerais tout ce que j'ai avancé de la manière suivante :

1. Il ne faut pas absolutiser la propriété privée ; les droits du propriétaire sont en dépendance de ses droits et devoirs d'homme. Il ne faut pas réifier l'homme, les « charges de la propriété » sont un aspect, parmi d'autres, des devoirs de l'homme envers ses semblables.

2. Le domaine principal de la propriété est celui des biens de consommation ; la propriété privée n'est pas en cause à titre premier en ce qui concerne le statut de l'entreprise de production. Le problème des droits des travailleurs dans l'entreprise est un problème de relations entre personnes, de structure d'une Institution, plus que de répartition de droits sur des biens ; ici encore, il ne faut pas réifier l'homme.

3. La propriété privée a pour mission de garantir à l'homme la liberté, la sécurité, la responsabilité auxquelles il a droit ; elle n'est plus aujourd'hui le seul, ni toujours le meilleur moyen au service de cette fin. Les institutions de solidarité communautaire, notamment, en sont une autre, qui a une valeur morale par lui-même.

J'ai conscience de ce que tout ceci apporte un peu de nouveau par rapport à l'enseignement traditionnel des manuels de morale ; je pense que c'est beaucoup moins nouveau par rapport à l'enseignement des récentes Encycliques pontificales et du Concile Vatican II, et aux commentaires autorisés qui en ont été donnés. Tout au plus ai-je, dans ce domaine, présenté les solutions préconisées par le Magistère selon des méthodes de raisonnement quelque peu personnelles. Si, ce faisant, je n'ai pas erré, mon travail n'aura peut-être pas été entièrement inutile, ne fût-ce qu'en suscitant d'autres réflexions, plus autorisées que les miennes.